

L'hon. M. RINFRET: Je fais motion en conséquence.

M. NEILL: La loi prévoit-elle une autre peine?

L'hon. M. MICHAUD: Il y a des peines expressément prévues aux articles 6 et 8.

(L'amendement est adopté.)

M. NEILL: Le ministre ne pense-t-il pas que le mot "règlement" devrait être suivi des mots "établi sous son empire"?

L'hon. M. MICHAUD: D'après l'article d'interprétation, "règlement" signifie tout règlement établi par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi.

Le très hon. M. BENNETT: Cela suffit.

L'hon. M. CAHAN: Cela suffit, mais je tiens à signaler au ministre qu'il y aurait tout autant lieu de réserver les articles 9 et 10 que l'article 8, étant donné que la même objection leur est applicable. S'il entend soumettre à ses propres avocats ou au ministère de la Justice un amendement à l'article 8, il pourrait faire de même pour le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10. On les a adoptés si hâtivement que je n'ai pas eu le temps de faire cette observation. Je la fais maintenant, vu que l'article 11 se rapporte à tous les délits contre la présente mesure législative.

L'hon. M. MICHAUD: Les articles 9 et 10 ne visent pas les mêmes violateurs que l'article 8, lequel ne s'applique qu'aux Indiens. La suggestion de l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill)...

L'hon. M. CAHAN: Il ne s'agit pas de la suggestion de l'honorable député de Comox-Alberni, mais du fait que les articles 9 et 10 ont été adoptés en si grande hâte que je n'ai pas eu le temps de faire l'observation que je fais maintenant. Le paragraphe 2 de l'article 9 dit:

Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 1 du présent article...

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Je ferai remarquer à l'honorable député que les articles qu'il cite ont été adoptés. Il lui est loisible de continuer moyennant consentement unanime du comité.

L'hon. M. CAHAN: Eh bien, j'attendrai la troisième lecture. Je ferai remarquer cependant que ces articles ont été adoptés avant que je m'en aperçoive, parce que, s'il m'est permis de le dire, le président a parlé tellement bas que je n'ai pas saisi qu'il s'agissait des articles 9 et 10.

[L'hon. M. Michaud.]

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député voudrait-il reprendre son siège pour un moment? J'ai simplement voulu appeler l'attention du comité sur le fait que l'honorable député était à côté de la question. Avec le consentement unanime du comité, il peut revenir sur les articles 9 et 10, s'il le désire, mais le comité a adopté ces articles il y a dix minutes.

L'hon. M. CAHAN: C'est possible, mais je soutiens aussi, puisque nous en sommes aux subtilités, que je ne suis pas à côté de la question; je soutiens que j'ai le droit, à quelque étape que ce soit de la discussion, de suggérer au ministre qui pilote le bill l'opportunité de revenir sur deux paragraphes des articles 9 et 10 adoptés sans discussion par mégarde, au sujet des sanctions prévues.

L'hon. M. MICHAUD: Pour ma part, je consens volontiers à laisser continuer l'honorable député.

L'hon. M. DUNNING: Pour remettre les choses au point, je propose que nous revenions sur les articles 9 et 10. Cela va remettre les choses au point.

(La motion est adoptée.)

Sur les articles 9 et 10.

L'hon. M. CAHAN: Sur la remise à l'étude de l'article 9, paragraphe (2), je tiens encore une fois à suggérer au ministre de rechercher, de concert avec ses conseillers juridiques, lorsqu'il sera question de son projet d'amendement à l'article 8, s'il ne conviendrait pas d'apporter un amendement semblable à l'article 9, paragraphe (2), ainsi qu'à l'article 10, paragraphe (1). Peu m'importe que le ministre le fasse maintenant ou plus tard, parce qu'un membre de la Chambre peut invoquer ses droits à une étape ultérieure de la discussion, mais c'est par courtoisie que je formule cette proposition au ministre.

Le très hon. M. LAPOINTE: L'honorable député constatera que le texte de l'article 9 diffère de celui de l'article 8, en ce que la dernière ligne de l'article 9 (paragraphe 2) porte "sont confisqués au profit de Sa Majesté", ce qui est fort différent de "doivent être confisqués au profit de Sa Majesté" à l'article 8. Il est clair que "sont confisqués au profit de Sa Majesté" signifie qu'un tribunal quelconque aurait à statuer ainsi, tandis qu'aux termes de l'article 8 la confiscation va de soi. Pour ma part, je proposerais plutôt au ministre de réserver ces trois articles en vue d'amendements propres à satisfaire la députation.

L'hon. M. CAHAN: Je me borne à faire observer—et je regrette de l'avoir fait—qu'au lieu de s'y prendre à deux fois et de statuer, la première fois au sujet des amendes imposables, la seconde fois au sujet de la confiscation,